

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts jurassiens
<b>Band:</b>	56 [i.e. 57] (1986)
<b>Heft:</b>	9: Vous avez dit "toxicomanie"? (I)
<b>Artikel:</b>	Les juges et la drogue
<b>Autor:</b>	Lachat, Pierre / Tallat, François
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-824219">https://doi.org/10.5169/seals-824219</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les juges et la drogue

Par Pierre LACHAT, président de Tribunal,  
Delémont  
et François TALLAT, juge d'instruction, Moutier



Sont des stupéfiants, au sens de la loi, les substances et les préparations ayant des effets du type morphinique, cocaïnique et cannabique et qui engendrent la dépendance (toxicomanie). La loi dresse une liste indicative de ces substances et préparations. On y trouve, notamment, l'opium, la paille de pavot, la feuille de coca, le chanvre, la résine des poils glanduleux du chanvre, les hallucinogènes et les amphétamines.

La loi charge le service fédéral de la santé publique de dresser une liste exhaustive. Cette liste appelée « Répertoire des substances et des préparations » a été publiée pour la dernière fois le 1er novembre 1984 et, pour la petite histoire, coûte 2.- et compte 16 pages. Toujours pour la petite histoire, la kétalagine (qui est une morphine de synthèse) y figure en bonne place. La morphine et l'héroïne, qui sont les drogues que l'on rencontre le plus souvent sur le marché clandestin, sont des dérivés de l'opium. « Le haschisch ne serait pas dangereux et on pourrait sans autre le laisser en vente libre », entend-on régulièrement dans tous les milieux. Il n'a pas encore été démontré que le haschisch serait inoffensif. Ensuite, s'il est admis qu'il est un stupéfiant mineur parmi les drogues à l'index, il n'en demeure pas moins un interdit (que les jeunes, surtout, se grissent à transgresser). Souvent, ils s'arrêtent et en restent là. Si le haschisch est légalisé, on goûtera à un autre interdit, l'héroïne qui, elle, n'a plus rien de mineur ni d'inoffensif ! Enfin, il y a suffisamment

de drogues légales pour prendre son pied, telles le tabac, l'alcool ou le chocolat. Et le fait que ces drogues soient tolérées n'autorise pas à en ajouter d'autres à la liste.

## Que dit la loi sur les stupéfiants ?

Ce n'est qu'en 1924 que la Suisse ratifia la Convention internationale de 1912 sur l'opium, qui était destinée à « poursuivre la suppression progressive » de l'abus des drogues. La même année, la Suisse se dota de la législation nécessaire à satisfaire aux obligations découlant de ce traité. Le domaine des stupéfiants est très dynamique et exige que la législation et le contrôle administratif, tant sur le plan national qu'international, s'adaptent constamment aux conditions changeantes du marché et l'évolution des goûts et des modes en cette matière. C'est ainsi que la loi suisse de 1924 a été révisée puis remplacée, en 1951, par l'actuelle loi fédérale sur les stupéfiants, qui, elle-même, a été modifiée et adaptée à plusieurs reprises, la dernière fois en 1984.

Pour éviter qu'un nombre toujours plus grand de personnes ne compromettent leur santé, le législateur a voulu que le commerce (sous toutes ses formes) des substances psychotropes énumérées par la loi, y compris les actes préparatoires au trafic, et partiellement aussi la consommation, fassent l'objet de sanctions pénales (amendes, arrêts, emprisonnement). La loi a marqué une nuance

importante dans la gravité des infractions et a fixé un minimum d'un an d'emprisonnement dans les cas graves. Le cas est grave, notamment, dans les circonstances suivantes :

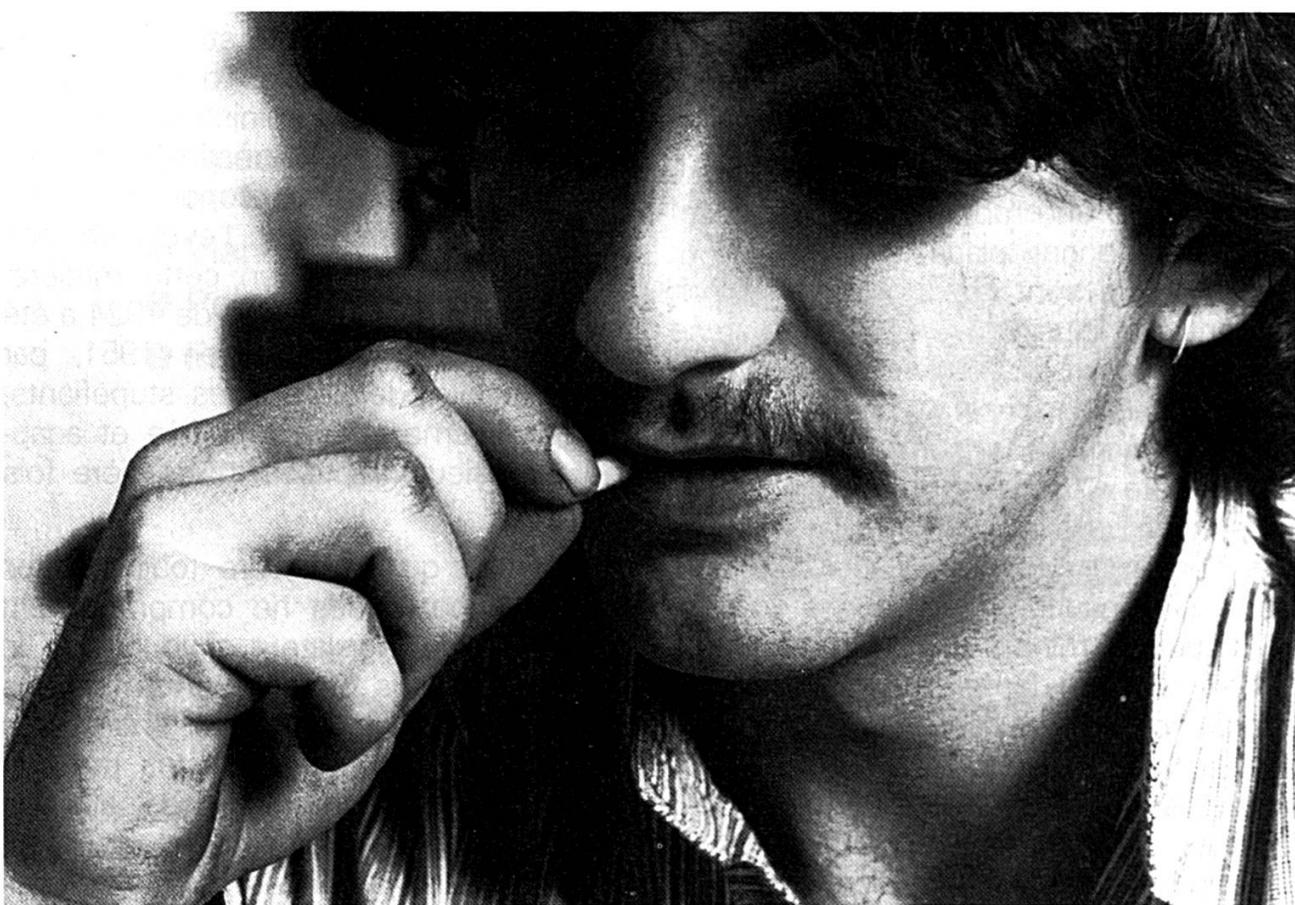
- Lorsque l'auteur commet une infraction qui porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé d'une vingtaine de personnes au moins. Après avoir organisé un symposium réunissant des spécialistes en matière de drogue, le Tribunal fédéral a constaté qu'une quantité de 12 g d'héroïne déjà, de 18 g de cocaïne ou de 4 kg de haschisch, permettait d'intoxiquer durablement vingt personnes, c'est-à-dire de les rendre dépendantes des stupéfiants.
- Lorsque l'auteur agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants.
- Et, enfin, lorsqu'il trafique par métier en réalisant un chiffre d'affaire important,

c'est-à-dire lorsqu'il est disposé à vendre de la drogue à quiconque chaque fois que l'occasion se présente.

Pour ces situations, le législateur a prévu une peine minimum d'un an d'emprisonnement, peine qui peut toutefois être portée à vingt ans de réclusion.

A l'inverse, lorsque le délinquant se contente uniquement de consommer des stupéfiants et d'assurer sa propre consommation, la loi le considère plus comme un malade que comme un délinquant, et ne prévoit qu'une peine d'amende ou de trois mois d'arrêts au maximum, à côté de mesures destinées à le soigner.

En réalité, on rencontre le plus souvent des consommateurs-trafiquants qui, pour assurer leur propre approvisionnement, se voient contraints de faire le commerce des stupéfiants, parce que la drogue coûte cher. Ainsi, très vite, le toxicomane commet des actes graves



*Le tabac, drogue légale ?*

tels que visés par la loi. De plus, beaucoup d'autres infractions, par exemple le vol, l'escroquerie, la violation de domicile ou les dommages à la propriété sont commis par des toxicomanes. Il leur faut beaucoup d'argent, et lorsqu'on n'en a pas assez, il faut aller le chercher chez les autres.

## **Le rôle du juge d'instruction**

Le juge d'instruction est celui qui cherche à découvrir le coupable. Il rassemble les preuves à charge et à décharge et les met en lieu sûr. Si un drogué consomme une drogue, c'est qu'il se l'est procurée. Donc quelqu'un la lui aura vendue. Si au moment de la transaction il était accompagné, c'est qu'un tiers doit encore être impliqué pour complicité d'achat. Si, de plus, quelqu'un accompagnait le vendeur à ce moment-là, c'est qu'un autre tiers doit encore être impliqué pour complicité de vente. Si, maintenant, notre drogué revend une partie de la drogue qu'il a ainsi achetée, après bien entendu l'avoir coupée, c'est qu'à un moment donné et quelque part, il a dû se procurer un quelconque sucre. Mais, surtout, cela signifie que de nouveaux acquéreurs apparaissent dans notre trafic.

Le travail du juge d'instruction consiste à identifier toutes ces personnes, à les entendre et par ce biais, à remonter le plus haut possible en direction de la source de production de drogue. Pour d'évidentes raisons, le processus inverse est (malheureusement) impossible.

Si F dit avoir acheté 5 g d'héroïne à Milan en octobre 1980 avec C à un certain S, mais si C dit que c'était 10 g et en automne 1981 parce qu'il se souvient d'y être allé avec la voiture de K, mais si K admet avoir accompagné C mais sans F et non pas avec sa voiture mais en train et dit n'avoir acheté que 3 g et non pas à

S mais à X et que ce n'était pas à Milan mais dans une localité avoisinante, mais si C dit que dans cette localité avoisinante c'était en juin 1982 et non pas pour 5 g mais pour 10, il faut établir les faits. C'est là le travail du juge d'instruction. Autant que faire se peut, les déclarations de toutes les personnes impliquées dans un trafic doivent concorder, sans quoi aucun jugement ne sera possible.

Mais la mission du juge d'instruction ne s'épuise pas dans ces activités-là. La particularité du milieu de la drogue fait que l'arrestation se met (parallèlement au but qu'elle poursuit dans toutes les affaires pénales) à servir de moyen thérapeutique. Dans les geôles des juges d'instruction, le sevrage est rapide et complet. Il est évidemment difficile de hasarder des chiffres, mais on peut dire que dans la plupart des cas, le sevrage somatique total est atteint après 5 à 10 jours. Evidemment, la chose se fait sous contrôle médical. Les juges savent que la méthadone ou autre kétalgine est efficacement remplacée par la détention préventive. Reste ensuite, bien sûr, l'aspect psychologique.

Il s'agit là d'un des aspects de la répression qu'on ne peut pas laisser de côté dans les discussions sur la pertinence des poursuites pénales contre les drogués.

## **Le jugement**

Selon que la peine envisagée est inférieure ou supérieure à six mois d'emprisonnement, c'est le président du tribunal seul ou avec les quatre juges non professionnels (Tribunal correctionnel dans le Jura et Tribunal de district dans le canton de Berne) qui prononce le jugement. Dans les affaires passibles de plus de 5 ans de réclusion, c'est la cour d'assises (BE) ou la cour criminelle (JU) qui juge. Le jugement concrétise le dernier

acte de l'action pénale. Il sanctionne l'acte punissable, il assure le respect de la loi, il fixe la peine et l'individualise en tenant compte de la gravité de la faute, des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle du délinquant.

La peine a un aspect punitif ou indicatif qui sanctionne la faute; elle vise aussi à dissuader le délinquant lui-même et les autres à recommencer. Mais l'accent principal est mis sur le caractère éducatif et thérapeutique.

Même si le toxicomane est souvent un délinquant malade, la sanction se justifie, car chacun sait, dans la société, ce qui est autorisé ou non. La transgression de la norme posée par l'ordre social et juridique, dans lequel nous vivons ensemble, légitime la sanction. De plus, on ne comprendrait pas qu'un toxicomane qui vole, par exemple, ne soit pas puni, sous prétexte qu'il est malade et donc irresponsable. Dès le plus jeune âge, chacun sait qu'un tel comportement est illicite et mérite une punition.

Le drogué qui fracasse une pharmacie pour se procurer de l'argent ou de la drogue mérite une punition. Mais s'il est toxicomane, donc malade, il doit être remis dans les mains des médecins, dans la mesure où il souhaite être soigné. Soulignons au passage que souvent le contact avec la justice est l'occasion pour le toxicomane de tenter un redressement et de sortir de son vice et de sa maladie.

Ainsi, à côté de la peine, le Tribunal peut offrir au toxicomane malade la possibilité de suivre une cure de désintoxication ou un traitement psychothérapeutique spécialisé. Encore faut-il qu'il le veuille, condition sine qua non de l'admission en institution et du succès éventuel du séjour. Le juge suspend, alors, la peine pour permettre le traitement ou prononce une peine avec sursis et fixe une règle de conduite, qui consiste à suivre le traitement adéquat, souvent d'ailleurs préconisé par l'expert qui a examiné le toxicomane durant l'instruction.

Ce n'est que si le prévenu condamné se soustrait au traitement ou à la règle de conduite ou encore recommence à se droguer que le juge envisagera de mettre la peine privative de liberté à exécution. Cependant, conscient que le redressement du toxicomane ne se passe pas sans rechute, il appréciera souvent avec souplesse les éventuels écarts, dans la mesure, bien sûr, où ils ne sont pas trop graves.

## **Conclusion**

Si chacun est conscient que la drogue et la toxicomanie sont des maux de notre société, on constate que la loi et ses serviteurs, les juges, cherchent aussi, à travers la répression, à apporter un peu d'appui et d'aide aux marginaux, tout en sauvegardant l'ordre public et la tranquilité sociale.

P. L. / F. T.